**8\_Accès à la justice**

Les podcasts de l'UA.

La session concernant l'accès à la justice internationale, nationale et transitionnelle permet d'étudier les différents mécanismes à l'œuvre grâce à l'expertise de juristes, chercheurs et praticiens composant ce premier panel. Cette session est présidée par Xavier Philippe, professeur de droit public à l'Université Paris un Panthéon-Sorbonne. Benoît Van Keirsbilck, directeur de l'ONG Défense des enfants International en Belgique et membre du Comité des droits de l'enfant à l'ONU, ouvre le sujet de l'accès à la justice des enfants victimes de violences sexuelles liées aux conflits armés en en inspectant les dimensions internationales et nationales. La place des enfants dans les mécanismes de justice transitionnelle est examinée dans un second temps par Magalie Besse, directrice de l'Institut francophone pour la justice et la démocratie conclura la première partie de cette session.

Bien, Bonjour à toutes et à tous. Je voudrais tout d'abord remercier les organes des organisatrices de cette manifestation de m'avoir convié à présider la séance de ce matin. Je m'appelle Xavier Philippe, je suis professeur de droit public à l'Université Paris un Panthéon-Sorbonne et je m'intéresse depuis de nombreuses années à ces questions. Ce matin, le thème qui nous réunit concerne l'accès à la justice. Quelle justice ? Faut-il le rappeler, ce programme, le programme est né du constat des carences du pilier juridique dans les questions de prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles en temps de conflits armés et la logique veut évidemment que nous nous intéressions à cet accès à la justice. Pourtant, celle-ci est souvent décriée. Elle est considérée comme insuffisante. Elle doit être repensée. Et c'est ce que je vous propose ce matin d'examiner à travers cinq interventions : les deux premières qui porteront sur des questions générales, sur une approche générale, nous aurons une pause à 10 h 30, d'un quart d'heure, et puis nous recommencerons avec des retours d'expérience de deux types l'un de la Fondation Panzi en République démocratique du Congo, et puis deux autres retours d'expérience sur la CIIVISE que vous connaissez toutes et tous. Alors pour commencer, cette matinée, je vous propose d'écouter Benoît Van Keirsbilck, qui est directeur DEI et membre du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et qui va nous parler de l'accès à la justice internationale et nationale des enfants victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Benoît, je vous laisse la parole.

Merci beaucoup. J'espère qu'on m'entend correctement. Bonjour à toutes et à tous, Je suis sincèrement ravie de pouvoir m'adresser à cette auguste assemblée et à vos expertises respectives en la matière et vous verrez que la question qui nous occupe maintenant tombe à un moment et cet exposé tombe à un moment particulièrement intéressant et j'aurai l'occasion de faire appel à vous, à votre expertise et vos connaissances à la fin de mon exposé. J’aime à démarrer et à rappeler que, en droit international des droits de l'enfant est finalement né au départ de constats que les horreurs de la guerre ont des effets incommensurables sur les enfants. La première Déclaration des droits de l'enfant date de 1924. On fête cette année son 100ᵉ anniversaire. Donc là aussi, on est vraiment tout à fait dans l'actualité. Une certaine Eglantine Jebb que certains d'entre vous, dont certains d'entre vous auront déjà entendu parler à la fin de la Première Guerre mondiale, mis toute son énergie à secourir les enfants orphelins de la Première Guerre mondiale. Et soulignons-le, de l'ensemble des belligérants, qu'ils aient gagné ou perdu cette guerre affreuse. Et là, à l'issue de cette action, rédiger une déclaration sur les droits de l'enfant qui était relativement simple et qui mettait l'accent sur la protection des enfants et la réponse à leur besoin fondamentaux de base. Et elle a créé une ONG qui s'appelle *Save the Children*, que

qu'il n'est pas utile de présenter encore tant elle est cruciale dans le monde actuel. Quelques années plus tard, une autre déclaration a été adoptée à Genève en 1959. Elle est également issue des conséquences de la Seconde Guerre mondiale et elle a été déposée par la Pologne en honneur et en mémoire de Janusz Korczak qui laisse sans doute pas utile le présenter, mais qui aura été un acteur majeur de la protection des enfants pendant la Seconde Guerre mondiale, au point qu'il y a payé de sa vie.

Médecin, pédiatre, éducateur qui s'est mis à la hauteur des enfants. Et la Convention des droits de l'enfant, qui a été adoptée en 1989, est finalement la continuation et la structuration et le renforcement de ces deux premières. Ces deux premiers textes. La Convention de droits de l'enfant prévoit toute une série de droits et de protection pour les enfants. Et donc on en a parlé déjà hier.

L'article 38, qui prévoit une protection particulière et qui oblige les États à offrir un niveau de protection aux enfants, y compris dans le contexte des conflits armés, et qui fait le lien entre le droit international des droits humains et le droit international humanitaire et qui permet de protéger les enfants dans le contexte des conflits armés. Je vous cite un extrait de cet article.

Les États parties prennent toutes les mesures possibles. Je répète toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants qui sont touchés par un conflit armé.

A la suite de la convention, vous savez peut être qu'un protocole optionnel a également été adopté, qui traite plus particulièrement de la situation des enfants dans les contextes des conflits armés. Et donc le droit international comprend déjà un certain nombre de dispositions qui protègent les enfants. Dans ces contextes. On l'a entendu hier et ça mérite réflexion. Ce droit pourrait être renforcé pour être précisé à bien des égards, mais nous avons déjà une base où on peut, sur laquelle on peut construire.

Maintenant, en ce qui concerne l'accès à la justice, puisque les droits sont là, sont garantis même s'ils ne sont pas suffisants, on a donc une base à partir de laquelle on peut démarrer. Mais ça ne suffit évidemment pas. Pour que des droits soit réel, soit effectif, il faut que les bénéficiaires de ces droits puissent s'adresser à des instances qui vont garantir l'effectivité des droits.

Sans cette effectivité des droits. On parle de droits en papier et qui n'ont aucun effet réel et concret. Et je dirais même plus on trompe les enfants puisqu'on leur donne des perspectives et on leur dit Bien désolé, tes droits sont là sur papier, mais tu ne vas pas pouvoir les exercer ou éventuellement pas pouvoir les exercer avant que tu sois majeur.

L'accès à la justice de manière générale pour les enfants et pour les adultes d'ailleurs aussi, mais encore plus pour les enfants, est un défi gigantesque. La grande majorité des enfants dans ce monde et dont les droits sont violés n'ont pas un accès à la justice et ne bénéficient pas de recours et de voies de recours en cas de violation de leurs droits.

Le statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à faire valoir ses droits, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte adapté, accessible, effectif constituent un certain nombre d'obstacles. Les procédures judiciaires sont rarement adaptées aux enfants. Les obstacles liés au statut juridique de l'enfant, qui doit être représenté par un représentant légal dans de nombreux États, des facteurs économiques, sociaux, culturels créent des obstacles supplémentaires pour les enfants quand ils souhaitent accéder aux tribunaux pour obtenir une réparation pour la violation de leurs droits.

Les enfants devraient bénéficier d'une information et de voies de recours effectif. Et ça peut prendre des formes multiples et variées. Par le biais de l'éducation aux droits, aux droits de l'enfant. Le monde éducatif a un rôle important à jouer par le biais de l'orientation du conseil, du soutien communautaire, d'institutions nationales de droits humains et si possible spécialisé en droit de l'enfant et des services juridiques para légaux et autres.

On a déjà entendu pas mal d'exemples de mise en œuvre de telles initiatives, mais on est encore loin du compte quand il s'agit d'enfants qui sont dans des zones de conflit et dans des zones de guerre. Non seulement la violation des droits de l'enfant est d'exacerber, on l'a entendu et on le sait, et tous ceux qui travaillent dans ce contexte là en sont témoins quotidiennement.

Et l'accès à la justice est encore plus compliqué pour ces enfants là, du fait des perturbations et de l'absence de capacité de l'Etat à pouvoir permettre aux enfants une protection et un accès, une protection et une accès à un accès à une défense effective. S'agissant des recours au niveau international, il en existe. De plus en plus de mécanismes ont été mis en place.

On ne va pas tous les détailler, mais je reviendrai sur certains d'entre eux. C'est évidemment encore plus compliqué. Non seulement il faut être au courant, il faudrait être soutenu, il faut avoir des voies d'accès adaptées pour les enfants. Il faut bien souvent épuiser les voies de recours internes, ce qui représente un défi supplémentaire. Et il faut trouver les soutiens et les acteurs, notamment les avocats, susceptibles de pouvoir porter ces affaires devant des juridictions internationales.

L'exemple que l'on a entendu notamment ces jours ci, c'est tous les efforts qui sont déployés par la Cour pénale internationale pour permettre un meilleur statut, une meilleure protection des enfants dans le cadre des procédures et notamment la possibilité de pouvoir se faire entendre comme victime et de faire de demander une réparation. Ces efforts sont évidemment louables, mais sont encore insuffisants pour permettre à toutes les victimes de pouvoir s'adresser à une instance internationale.

Alors, le Comité des droits de l'enfant, au sein duquel j'ai la chance et l'honneur de pouvoir servir, qui a pour mission de surveiller et de faire le monitoring de l'application de la Convention des droits de l'enfant dans tous les États qui l'ont ratifié. Il y aurait beaucoup à dire là dessus parce qu'il y a des zones sur notre planète qui ne sont manifestement pas suffisamment protégées par par cette convention.

Mais ce comité examine la situation de tous les États et, dans le cadre de sa mission principale, formule des recommandations à l'égard des États. J'ai pris un exemple récent. Le Sud-Soudan s'est présenté au Comité des droits de l'enfant en 2022 et le comité a exprimé sa préoccupation grave. On est au niveau des Nations unies, donc on a un langage qui est adapté au contexte des Nations unies.

Si je devais m'exprimer moi même en tant que représentant d'ONG, j'aurais peut être un langage un peu moins édulcoré. Mais la préoccupation est grave par rapport à la pratique de recrutement. L'utilisation d'enfants dans les conflits armés par rapport à un grand nombre de violations des droits de l'enfant et y compris des meurtres, mutilations, enlèvements, viols et autres formes de violences sexuelles, des actes de torture et des mauvais traitements, et a formulé toute une série de recommandations dont une en particulier traite de l'accès à la justice.

Et donc on demande aux autorités du Sud-Soudan d'enquêter sur tous les cas d'enrôlement d'enfants par les forces armées et les groupes armés, de faire en sorte que les responsables rendent des comptes à propos de leurs actes envers veillant à ce que les victimes et bénéficient de voies de recours, notamment en désignant un coordonnateur pour les enfants et le conflit armé et en mettant en place les structures visant à répondre aux violations, notamment à travers des commissions Vérité et réconciliation et apaisement et des juridictions spécialisées qui peuvent permettre une réparation.

Dans le cas de la République centrafricaine. Le Comité a recommandé la création dans les meilleurs délais d'un tribunal pénal spécial et de donner priorité aux affaires impliquant les violations graves des droits de l'enfant. Donc, le Comité demande aux États de mettre en place les structures nécessaires en la matière. Je ne vais pas m'étendre sur toutes les recommandations. Il y en a de nombreuses, mais elles sont toutes accessibles en ligne.

Deuxième mission du Comité des droits de l'enfant, c'est de recevoir des plaintes individuelles dans le cadre d'un protocole optionnel relatif aux communications individuelles. Des enfants peuvent s'adresser au Comité des droits de l'enfant pour se plaindre de ce que leurs droits ont été violés et de ce qu'ils n'ont pas pu bénéficier, au niveau national, d'une réponse adéquate et adaptée.

Il faut malheureusement constater que seuls 52 pays ont ratifié ce protocole optionnel et à cet égard là, je vous invite à plaider auprès des États dont vous êtes où vous êtes actifs, pour que chaque État ratifie ce protocole qui permet aux enfants d'avoir un véritable accès à la justice. Je ne vais pas m'étendre sur les cas qui ont été déjà tranchés dans ce contexte là, mais je voudrais en citer rapidement deux.

Dans une affaire comme il y a contre le Pérou, alors que ce n'est pas un contexte d'un conflit armé. Mais le raisonnement pourrait également s'appliquer dans ce contexte là. La jeune Camilia a été violée à partir de l'âge de neuf ans par son père à l'âge de treize ans. Elle est enceinte. Elle demande à pouvoir bénéficier d'une interruption volontaire de grossesse qui est prévue dans le cadre de la législation péruvienne, de manière extrêmement exceptionnelle, mais qui devait s'appliquer dans ce cas là à un avortement thérapeutique.

Elle n'a pas bénéficié de cet avortement thérapeutique. Il se fait qu'elle a perdu cet enfant, qu'elle a été traitée comme l'auteur d'un avortement, qu'elle a été envoyée devant une juridiction et placée en institution parce qu'elle aurait commis un délit alors que son père était toujours libre et. Pouvait vaquer à ses occupations. Et ce n'est qu'après avoir épuisé les voies de recours internes qu'elle est venue au Comité des droits de l'enfant qui, de manière extrêmement sévère, a rappelé au Pérou ses obligations en termes de protection, d'accès à l'information, d'accès à une santé.

Sexuelle et d'accès à une interruption volontaire de grossesse, avec l'exigence d'une réparation pour toutes les violations qui ont été commises dans un contexte de conflit armé. Nous sommes intervenus par rapport à la situation de l'enfant dans le contexte de la Syrie, où les enfants des enfants français et finlandais, on a eu deux deux cas différents sont encore ou étaient encore, et certains le sont toujours dans ce camp en Syrie, au nord est de la Syrie, qui sont détenus, privés de liberté et qui font l'objet de traitements inhumains et dégradants.

Et nous avons réagi en disant qu'il y a une obligation pour la France et pour la Finlande de rapatrier leurs ressortissants et de mettre un terme aux violations des droits de l'enfant que ces enfants subissent. Dans ce contexte là, le Comité peut encore mener des enquêtes dans le cas de violations graves ou systématiques des droits de l'enfant. Je ne vais pas m'étendre là dessus parce que ça prendrait trop de temps.

Et finalement, le comité peut adopter des observations générales, et c'est à cet égard là que cette discussion vient à point nommé. Le comité a décidé, en janvier dernier, de consacrer sa prochaine observation générale à l'accès à la justice et à des recours effectif pour les enfants. Une observation générale, c'est une guidance qui est proposée aux États pour leur expliquer comment mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant à l'égard d'une problématique spécifique.

Et l'objectif de cette observation générale, c'est de fournir ces observations des orientations aux États pour garantir l'autonomisation de tous les enfants en tant que titulaires de droits et y compris pour les enfants défenseurs des droits humains, et pour permettre qu'ils. Il y a qu'il y ait dans chacun des pays de véritables voies de recours adaptés effectifs pour les enfants.

On envisage de couvrir tous les contextes dans lesquels les enfants vivent, y compris les contextes de conflits armés, les contextes où des violations graves et systématiques des droits de l'enfant se produisent. Et à cet égard là, je pense que vos expériences pourront être d'une grande valeur pour pouvoir nous aider à développer le meilleur commentaire général qui puisse être.

Je terminerai cette intervention en faisant appel à vous. Comment pouvez vous contribuer à ce mécanisme dans toutes ses dimensions ? Je vous invite à regarder à quel stade vos états sont dans le processus de rapportage et dans toute la mesure du possible, de contribuer à ce processus en envoyant des rapports, en fournissant des informations au Comité des droits de l'enfant pour nous permettre de rédiger et d'élaborer les recommandations les plus pertinentes à l'égard de l'État.

Deuxièmement, pour plaider pour la ratification du protocole optionnel sur les communications individuelles, je l'ai déjà dit. Troisièmement, dans le cadre de cette communication individuelle, n'hésitez pas à nous envoyer vos réflexions, vos études, le résultat de vos travaux de recherche, notamment dans le cadre de tierce intervention, par exemple sur les questions de la nature des réparations, sur la nature des voies de recours que les États devraient mettre en place par rapport aux questions qui nous occupent.

D'attirer l'attention du Comité sur des cas de violations graves ou systématiques des droits de l'enfant qui devraient faire l'objet d'une enquête de toujours. Dans le cas où l'État a ratifié le protocole optionnel et finalement de participer à l'élaboration de cette observation générale numéro 27, un appel à contributions vient d'être publié. Je crois qu'il y a deux jours, il est sur le site du Comité des droits de l'enfant.

Je partagerai le lien dans le cadre de la contribution écrite et vous pouvez également participer en organisant des consultations nationales, des focus groups et y compris des focus groups qui appliquent les enfants. Leur expérience et leurs voix sont fondamentales pour pouvoir le mieux possible garantir leur accès à la justice. Je vous remercie.

Merci beaucoup, Monsieur 20 quinze à la fois pour le contenu de votre exposé, pour cet appel lancé à la fin à l'audience, de contribuer à vos travaux et pour avoir respecté le temps qui vous est imparti.

Sûrement pas.

Je passe la parole maintenant à Magali Besse, qui est directrice de l'idée de l'Institut francophone pour la justice et la démocratie et qui va nous parler de la place des enfants dans les mécanismes de justice transitionnelle. Magali Vous avez la parole ?

Merci beaucoup Xavier et merci beaucoup à tous. Effectivement, là où on va être, il va être question désormais de justice transitionnelle et donc de la place que les enfants peuvent y jouer. Je vais essayer de procéder non pas en deux parties, deux sous parties, mais en trois temps. Rappel préalable sur ce qu'est la justice transitionnelle et ce qu'est une commission Vérité et réconciliation pour qu'on soit tous au clair sur sur ces mécanismes et ensuite une intervention en 2.1 qui va concerner la participation des enfants au commission Vérité et Réconciliation, qui ont pour objectif d'enquêter sur des conflits, sur des périodes de conflit ou des périodes de dictature.

Et une question moins connue qui est celle des commissions Vérité et réconciliation qui portent spécifiquement. On voit en tout ou partie sur les violences commises contre les enfants. La justice transitionnelle, c'est tout simplement toutes, toutes les mécanismes. La définition qui est reconnue par les Nations Unies, ce sont tous les mécanismes qui vont permettre de traiter des exactions massives qui ont été commises dans le passé pour établir la vérité et rendre la justice et permettre la réconciliation.

Donc là, la justice transitionnelle, elle va recouvrir en fait un pan taille extrêmement large de mécanismes qui soient judiciaires ou qui ne soient, qu'ils soient non judiciaire, vu les autres intervenants qui devaient s'exprimer ce matin. Je vais me concentrer sur les mécanismes non judiciaires. Ce qui ne veut pas dire que je considère pas que les mécanismes judiciaires soient de la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle, c'est donc une justice qui va se caractériser bien davantage par ses objectifs que par autre chose en fait, puisqu'elle va recouvrir plein de mécanismes différents. C'est pas une justice qui a été conceptualisée, c'est d'abord une justice qui a été menée dans différents contextes de crise et ensuite qu'on a tenté de définir, d'expliquer et de conceptualiser davantage.

Donc c'est une justice qui s'organise autour de quatre piliers, quatre piliers qui ont été conçus par Louis Jouannet. Donc pour ceux qui ne le savent pas encore, il y a JD s'appelle aussi l'Institut Louis Joyner. Ces principes, ce sont quatre droits qui sont le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition, donc qui constituent des droits pour les victimes, mais aussi des droits pour les sociétés dans leur ensemble et qui sont à la fois descriptif, c'est à dire ?

C'est autour de ça que s'organisent les mécanismes de justice transitionnelle, mais qui sont aussi prescriptifs au sens où ce sont les objectifs vers lesquels doit tendre la justice transitionnelle. Donc ces quatre, ces quatre principes sont au cœur de la justice transitionnelle, ce qui est en fait une justice qui n'est en fait pas essentiellement rétributive, c'est à dire qu'elle n'est pas essentiellement tournée vers la condamnation des auteurs.

Ce qui va faire la particularité de la justice transitionnelle, c'est son opérationnalité pour contribuer à la construction de la paix ou à la construction de la démocratie. Donc on va traiter les violations qui ont été commises dans le passé, non pas seulement par morale, par éthique, mais aussi parce qu'on sait que c'est un moyen utile pour favoriser une réelle réconciliation ou une réelle démocratisation ou pacification.

J'en profite pour dire, parce qu'il y a parfois des confusions, que la justice transitionnelle n'est pas la justice restaurative. Elle peut parfois jouer un rôle restaurative, mais ce sont deux mécanismes différents. La justice restaurative étant centrée. Je suis pas spécialiste, mais centrée sur la question de la relation entre les victimes et les auteurs et sur la réparation des deux parties.

Tandis que la justice transitionnelle, elle, a quand même une vocation sociale qui est une vocation collective. Elle doit contribuer à la reconstruction globale d'un système dans la mesure où cette justice, elle a donc vocation à être reconstructive et même voire transformatrice. Elle est essentielle en fait, que les différents groupes, et notamment les groupes les plus vulnérables, puissent y participer, parce que c'est justement là l'occasion de transformer leur place au sein de la société.

Donc ça concerne les femmes, ça concerne évidemment les enfants qui sont l'objet d'aujourd'hui. Ça peut aussi concerner les peuples autochtones, donc selon les territoires, en fait, les groupes qui sont en position basse dans la société, qui subissent des discriminations systémiques, ont intérêt à pouvoir participer au sens des mécanismes de justice transitionnelle pour qu'elles puissent traiter leur vécu et essayer de le permettre.

En fait, qu'ils bénéficient d'une place meilleure au sein de la société nouvelle. La justice transitionnelle, comme elle a vocation à traiter des exactions massives. Évidemment, elle s'applique d'abord dans des contextes post génocides post-conflit, post régimes autoritaires, avec aujourd'hui néanmoins une extension des mécanismes de justice transitionnelle à des contextes en dehors des transitions, soit lors de ce qu'on appelle des décompression autoritaires, c'est à dire un régime qui est très opprimé, c'est à dire très violateurs, ce qui n'est pas du tout un bon terme, mais qui va commettre beaucoup de violations des droits humains et qui a pour ambition d'en commettre un petit peu moins.

Donc on a des exemples du Maroc, du Togo où on a eu ce type de commission vérité et réconciliation, mais ce sont aussi des mécanismes qu'on utilise le plus souvent de plus en plus souvent dans les démocraties, pour traiter des violations qu'on n'arrive pas à traiter avec la justice classique, soit parce qu'il y a de l'amnistie ou de la prescription, soit parce qu'on est face à des violences systémiques qui posent des problèmes particuliers.

On y reviendra tout à l'heure à propos de la CIVI. Une commission vérité et réconciliation, qu'est ce que c'est ? C'est un mécanisme. C'est le mécanisme typique de la justice transitionnelle. Il est né de la justice transitionnelle. Il est notamment né en fait de ce qu'on appelle les transitions négociées, c'est à dire les transitions où on a en gros les anciens et les nouveaux qui se retrouvent autour de la table et qui vont décider de comment on traite le passé.

Et donc c'est le fruit d'un compromis entre le refus de l'amnistie complète qui implique une amnésie de ce qui s'est passé et le refus ou l'impossibilité de juger les auteurs des violations des droits humains. Et donc on a monté une sorte de mécanisme qui est la commission vérité et réconciliation et qui, historiquement, permettait une sorte d'immunité de juridiction tout en favorisant la vérité, la réparation et la réconciliation.

Donc, c'est ça, c'est ça l'identité, l'ADN des Commission Vérité et réconciliation. C'est ça. Aujourd'hui, on compte plusieurs dizaines de commission vérité et Réconciliation sur tous les continents. Donc avec aussi une grande diversité des commissions vérité et réconciliation. Ces plastiques, on peut les adapter au contexte, mais avec un certain nombre de caractéristiques communes. Ces caractéristiques, c'est qu'elles sont composées d'experts indépendants qui peuvent être très juristes, anthropologue, historiens, médecins, tout ce qu'on peut imaginer comme profession.

On peut même avoir des victimes, On peut même avoir des auteurs qui sont malheureusement ça arrive, qui sont présents au sein de la commission et qui vont être mandatés par des États ou par des institutions internationales pour une durée limitée. Ce sont des organes temporaires qui vont devoir enquêter sur des abus massives des droits de l'homme commises pendant une période déterminée du passé.

Donc le mandat, il est circonscrit dans le temps et la Commission Vérité et réconciliation a vocation à traiter, à traiter ces questions pendant une durée limitée. Une commission Vérité et réconciliation Elle va être essentiellement basée sur le recueil de témoignages, donc, c'est à dire elle va appeler en fait les personnes à venir témoigner, déposer une œuvre, faire une déposition.

En fait, devant des enquêtes, devant des agents qui ne sont pas forcément des enquêteurs. Les gens vont donc faire ces témoignages, ce qui va permettre ensuite à la commission Vérité et réconciliation, dans le meilleur des cas, de mener des enquêtes complémentaires et ensuite d'organiser des audiences. L'objectif de ces audiences, qui peuvent être thématiques ou non, c'est d'abord qu'elles soient aussi publiques, même si certaines peuvent être à huis clos.

L'objectif, en fait, c'est que la société dans laquelle ça va se dérouler, cette commission vérité et réconciliation, prenne connaissance et conscience aussi de l'ensemble des violations qui ont été commises et entendent en fait que chacun entende aussi le récit que l'autre a à faire sur la situation qui a eu lieu dans le passé. Ça, je vous dis ça évidemment en 30 secondes, ça met évidemment beaucoup de temps à s'organiser, ça demande beaucoup d'argent, beaucoup de moyens.

Et selon les pays, c'est plus ou moins réussi. Ce travail va déboucher sur la rédaction d'un rapport qui va généralement être très long. Et ce rapport, il va inclure à la fois un récit du passé, un récit de ce qui s'est passé, un inventaire des violations, parfois une liste des victimes, une liste des auteurs, mais aussi et surtout, et c'est là que c'est intéressant, c'est que la commission, dans ce rapport, on va aussi avoir des propositions pour des réparations pour individuelles, collectives, matérielles, symboliques, mais aussi des recommandations de réformes.

Et c'est là aussi que les Commission Vérité et réconciliation sont importantes, c'est qu'elles sont aussi tournées vers l'avenir et que sur la base de la vérité qu'elles vont avoir élucidé, elles vont proposer des changements pour la nouvelle société, pour que justement on ait, on ait moins de risque que les droits soient violés à nouveau dans le futur. Donc ça, c'est un élément qui est évidemment essentiel.

Donc, la commission Vérité et réconciliation, elles ont des apports spécifiques, elles permettent de. En fait, elles le font, elles prennent le contre pied de la justice pénale, Donc elles vont déjà permettre, en terme de responsabilisé, de responsabilité dans les violations, sortir de la question de la responsabilité individuelle, donc, c'est à dire qu'on va pouvoir, devant une commission vérité, interroger la responsabilité des personnes mais aussi des groupes, mais aussi des institutions, mais aussi de la société dans son ensemble et de ses valeurs.

Et donc ça, c'est un apport qui peut être vraiment singulier et intéressant par rapport à ce que propose la justice, la justice pénale. Elles vont ensuite placer les victimes au centre du processus. Là aussi, par rapport à la justice pénale, il n'y a pas. La question des droits de la défense ne se pose pas en fait devant une commission vérité et réconciliation.

Donc, on va pouvoir les écouter, les victimes, les entendre, les croire, sans que la question de la culpabilité de l'auteur en fait, se pose pleinement puisqu'on n'a pas de conséquences directes d'emprisonnement, etc etc. Donc ça permet d'avoir un espace qui va vraiment être bienveillant à l'égard des victimes. On va pouvoir les écouter longuement et on va pouvoir leur manifester de la sympathie, manifester une reconnaissance de ce qui leur est arrivé de manière très différente de ce qui va se passer.

Ce qui va se pouvoir se passer devant une juridiction. Et donc ça peut déjà contribuer aussi à une forme de réparation en permettant aux personnes de retrouver une certaine dignité, de se sentir considérés et de se sentir écoutés. Et on sait à quel point ça peut être important pour les personnes qui ont subi des violations. La commission vérité, c'est quand même vraiment le lieu où on restaure la puissance de la parole dans des sociétés dans lesquelles souvent on se tait depuis très longtemps.

Et donc on recrée le dialogue aussi au sein de la société. Des gens qui ne se sont pas écoutés depuis longtemps, des camps opposés vont à nouveau s'entendre et pouvoir chacun prendre la parole. L'intérêt également, c'est que oui, on est centré sur la victime, mais que la Commission Vérité et réconciliation, elle, garde un objectif social et un objectif collectif.

La commission Vérité et réconciliation, bien sûr, c'est c'est formidable si elle apporte du réconfort aux victimes, mais elle est d'abord aussi là pour comprendre ce qui a dysfonctionné dans la société et proposer un nouveau modèle de société. Et donc, en termes de justice transitionnelle, de démocratisation, de pacification et donc évidemment a posteriori, de réconciliation et de vivre ensemble, on garde cette dimension collective qui est, qui est absolument essentielle.

Alors, quelle place pour les enfants au sein des commissions Vérité Réconciliation ? Initialement aucune, mais je pense que ça ne surprendra personne. Est ce que c'est quand même le partout, dans tous les mécanismes, la même chose ? Il a fallu du temps en fait pour que les pour que la situation évolue. Donc je reviens pas sur les indiqués sur la slide, je reviens pas sur la commission de la Convention internationale des droits de l'enfant, évidemment, qui a contribué à ce que les droits de participation des enfants soient reconnus.

L'UNICEF a joué aussi un rôle très important. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui est donc ces différentes influences et la compréhension aussi du fait que les enfants avaient un vécu spécifique pendant les conflits a permis petit à petit de faire évoluer la participation des enfants. Évidemment aussi l'évolution de la nature des conflits et donc le l'implication de plus en plus grande de la société civile.

La multiplication aussi du nombre d'enfants soldats. Évidemment, tous ces paramètres ont aussi joué en fait, pour que les enfants soient amenés à participer devant les Commission Vérité et Réconciliation. La décision qu'a pris la que la Commission Vérité et réconciliation d'Afrique du Sud de ne pas faire participer les enfants. Elle nous amène aussi à nous poser une question. C'est à dire que cette commission, elle sentait bien que ce serait intéressant de faire participer les enfants pour comprendre en fait qu'elle avait été leur vécu et en ayant conscience que ces enfants avaient été victimes de violations.

Mais en fait, dans un souci de protection et en n'étant pas certaine de sa capacité à accueillir les enfants en les protégeant et en sécurisant leur témoignage, elle a renoncé en fait à les faire participer. Et en fait, ils ont été représentés par des ONG. Donc c'est et ça doit aussi nous interpeller sur les défis que pose aussi la participation des enfants.

Aujourd'hui, le cas le plus fréquent, c'est celui de la participation d'une participation incidente des enfants. C'est à dire que le mandat de la commission vérité et réconciliation ne va pas inclure dans la plupart des cas, la nécessité de travailler avec les enfants, de faire participer les enfants, de s'interroger sur le vécu des enfants. Mais au cours de ces travaux, la Commission, un certain nombre de commission vérité et réconciliation vont être amenés quand même à entendre des enfants, parfois à organiser des groupes spécifiques pour les enfants et donc à les inclure ensuite dans des chapitres au sein des rapports qu'elles vont rédiger, tant pour parler du vécu des enfants pendant les conflits que pour s'interroger sur

les recommandations qui doivent être faites spécifiquement pour les enfants. Donc on a un développement de la participation des enfants, mais qui reste quand même limité dans la plupart des cas. On a trois Commission Vérité et Réconciliation qui vont se détacher en fait de sept de ce modèle. Qui sont les Commission Vérité et réconciliation du Sierra Leone, du Liberia et de la Colombie qui ont inclus la participation des enfants dans leur mandat ?

Dans le cas de la Sierra Leone et du Liberia, ça s'explique aussi évidemment par plusieurs caractéristiques qui sont un des conflits dans lesquels il y a énormément d'enfants soldats, des pays dans lesquels la population est extrêmement jeune. Donc, si on ne fait pas participer les enfants, ça pose évidemment question sur la participation des personnes et des pays dans lesquels il y a eu aussi un plaidoyer extrêmement important qui a été réalisé pour que les enfants soient inclus au sein des.

Au sein de ces commissions Vérité Réconciliation. Donc, je vais juste m'appesantir un petit peu plus sur le cas de la Sierra Leone, parce que vous voyez, sur le voyez sur la slide qui est là, elle a été jusqu'à rédiger un rapport qui est dit child friendly, donc qui est vraiment spécifiquement dédié aux enfants. Voyez la couverture. Il y a un.

C'est un rapport qui contient beaucoup de dessins, de photos d'enfants, des recommandations spécifiques pour les enfants, mais aussi des manières pour les enfants de s'approprier le rapport de la Commission Vérité et réconciliation. Et qu'est ce qu'ils peuvent faire en fait pour contribuer à l'avenir ? Donc, c'est vraiment un travail qui est extrêmement intéressant. Et donc plusieurs enfances ont été témoigné.

Il y a 300 enfants qui ont été témoigner sur à peu près 7700 témoignages, avec toujours un souci de protection, c'est à dire une confidentialité totale maintenue autour du témoignage des enfants et des enfants qui ont témoigné lors d'audiences à huis clos. Exactement comme on peut le faire pour les victimes de violences sexuelles. Et ça, c'est un autre très commun dans cette commission Vérité et réconciliation, c'est que souvent les enfants sont considérés comme des victimes de violences sexuelles et qu'on met en place des dispositifs qui se ressemblent, qui se ressemblent beaucoup, genre pas dans les tailles parce que je n'ai pas le temps, mais on vous pourrez le lire ensuite sur sur les autres Commission

Vérité et Réconciliation dont c'est le mandat. Et on voit bien évidemment que si c'est inclus dans le mandat de la Commission Vérité et réconciliation, forcément la participation des enfants va être plus forte. Or, cette participation, évidemment, elle a un impact hyper important sur la prise en compte de la compréhension du vécu des enfants pendant les conflits et les chances de transformation par la suite.

C'est à dire que si les enfants participent, la Commission Vérité et Réconciliation va être en mesure de présenter des mesures de réparation et des garanties de non-répétition qui vont être adaptées avec évidemment des défis. C'est à dire quelle capacité de protection et de sécurité on offre à ces enfants et quelles capacités on a financièrement ensuite de mettre. Et politiquement, on a de mettre en place les recommandations qui sont prévues par la commission vérité Réconciliation.

Donc c'est facile d'écrire des recommandations dans un rapport. Ensuite, il reste à les mettre en œuvre et ça, ça pose plus de difficultés. Donc, dans les facteurs qui influencent la participation des enfants, évidemment, il y a la question de la date de création de la commission Vérité et réconciliation, C'est à dire que plus la commission Vérité et réconciliation est créée longtemps après les événements et moins il est possible de faire participer des personnes qui sont encore des enfants au moment où on va juger ou traiter ce qui s'est passé.

Comme pour les femmes, l'efficacité du plaidoyer est indistinct et très net. En fait, s'il n'y a pas de plaidoyer, il y a très peu de chances que les enfants soient amenés à participer. Et évidemment aussi le contexte qui va justifier la création de la Commission Vérité et réconciliation. Et donc par exemple, est ce qu'il y a beaucoup ou pas d'enfants soldats va aussi jouer un rôle important ?

Dernier dernier point, c'est le cas spécifique des commissions Vérité et Réconciliation qui vont être en tout ou partie dédiées aux violences commises contre les enfants. Donc là, on n'est pas face à de la participation d'enfants au sein de la Commission Vérité et réconciliation. On va souvent avoir des adultes qui vont venir témoigner mais qui vont venir témoigner sur ce qui leur est arrivé quand ils étaient enfants.

Et donc là, c'est notamment le cas typique de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada qui a été, qui a dû travailler sur les pensionnats autochtones et qui s'appelle les pensionnats indiens et dans lesquels ce sont d'anciens pensionnaires, donc d'anciens enfants devenus adultes qui sont venus témoigner de leur vécu. Et donc la question était vraiment quel est le vécu des enfants ?

Quel a été le vécu des enfants autochtones au Canada dans ces pensionnats ? Je ne rentre pas dans les détails, mais c'est des choses aussi selon moi. On peut faire des parallèles à ce moment et selon l'idée de manière générale, on peut faire des parallèles aussi très intéressants entre la science et la civi et les commission Vérité et Réconciliation.

Et donc, dans le cas de l'association, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église qui a été mise en place par l'Église catholique, on traite pas spécifiquement des violences sexuelles commises contre les enfants, mais finalement dans le rapport, il y a une place immense en fait qui a été faite sur les violences sexuelles commises contre les enfants et avec des des apports majeurs, et notamment celui d'affirmer que l'Église catholique en France est le lieu où on commet après la famille, où on commet le plus de violences sexuelles sur les enfants et dans le cas de la civil.

Donc là, ce qui est gentil, encore moins dans les détails, puisqu'il y a des personnes bien plus qualifiées que moi pour en parler. Mais là on est dans le cas d'une commission créée par l'État. Et là qui va vraiment interroger la question des violences sexuelles et des incestes subis par les enfants ? Donc on a. Et là on voit bien que, dans le cadre de ces commissions, que le mécanisme type Commission vérité et réconciliation y permet aux victimes de bénéficier d'un accès aux anciennes victimes, de bénéficier d'un accueil vraiment particulier.

Écouter, croire, protéger. Et c'est quelque chose qu'on ne peut pas forcément faire devant la justice, mais qu'on retrouve dans ces commissions qui offrent un accueil particulier. Et donc en termes de vérité, on obtient vraiment quelque chose qui est différent de ce qu'on va obtenir devant la justice. Le dernier point, je vais être très rapide, Xavier, c'est promis, j'en profite pour partager un plaidoyer qu'on est en train de mener, qui va rejoindre en fait l'expérience qui a été de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada.

En Guyane française ont été créé ce qu'on appelle les Indiens. Les Amérindiens, ce sont huit internats catholiques créés par différentes congrégations religieuses, avec l'appui et le soutien financier de l'État français. Puisque la loi de 1905 ne s'applique pas en Guyane, dans lesquelles environ 2000 enfants amérindiens ont été scolarisés entre 1935 et 2023. Donc c'est pas vieux. Et ces enfants ont subi à l'intérieur de ces pensionnats des violences très claires qui sont des violences de rupture familiale puisqu'on a des enfants qui, à partir de quatre ans, sont séparés de leurs enfants, parfois de leurs parents, parfois toute l'année, parfois pendant plusieurs années, entre quatre et seize ans, Des violences culturelles avec une évangélisation forcée qui est

massive, mais aussi une perte des langues autochtones, une perte des savoirs autochtones, donc un niveau de violence culturel extrêmement élevé. Et évidemment, comme vous avez comme moi, lui, le rapport de la science, vous savez qu'on est face à des internats catholiques dont la grosse période d'activité, ce sont les années 50-60, 70. Donc avec un. Même s'il y a pour l'instant un gros tabou qui entoure pour l'instant les violences sexuelles avec un fort, une forte suspicion que des violences sexuelles massives ont été commises aussi au sein des homes indiens.

D'où le plaidoyer que nous menons sur la base d'un, évidemment, d'un processus de recherche qui a été mené pendant plusieurs mois pour qu'une commission vérité soit créée sur les en France, sur la question des Indiens de Guyane, pour que là, évidemment, les gens ne sont plus des enfants. Encore que les adolescents scolarisés encore en 2023 pourront participer à cette commission.

Mais en fait, pour que la situation des enfants amérindiens change en France, change en Guyane et que les enfants puissent bénéficier de conditions de scolarisation qui ne sont toujours pas optimales en Guyane. Donc si ça vous intéresse, vous pouvez lire le rapport lire la tribune et la signer. C'est un petit appel et ou signer la pétition. Je vous remercie.

Je crois ne pas avoir trop dépassé.

Un petit peu quand même.

Bien, je vous remercie tous les deux et pour cette présentation, je note d'ailleurs que tous les deux, vous avez l'opportunité saisi l'opportunité pour essayer de nous faire participer à ces ces activités qui consistent à permettre aux enfants victimes de violence d'accéder à la justice. Alors je laisse maintenant un certain temps nous laissons les organisateurs, laisse un certain temps pour les questions sur ces deux premières interventions avant que nous ne passions à vos interventions suivantes.

Madame, vous avez une intervention au fond de la salle et ensuite devant. Donc attendez. Alors, je voudrais simplement souligner que sur les deux premières interventions, on note quand même qu'il y a des mécanismes, mais qu'il y a une prise de conscience des difficultés que génèrent ces mécanismes à l'égard des enfants. L'autre point qui me semble devoir être relevé, c'est le problème de l'invisibilisation des enfants dans certains conflits armés, dès lors qu'ils ne constituent pas une question particulière au sein du conflit armé.

Et c'est peut être à travers ces deux éléments que l'on peut essayer de lancer la réflexion. Madame, je vous laisse la parole pour poser votre question. Oui, vous avez le micro, je crois.

Merci. Peut être une question plutôt pour Magali Besse. Je travaille dans le cadre de la réparation des personnes du préjudice causé aux personnes privées en droit international et j'ai eu l'occasion de lire certains auteurs qui ont émis l'hypothèse que la condamnation d'un responsable de fait internationalement illicite pouvait s'apparenter alors non pas juridiquement, mais d'un point de vue purement subjectif de la victime.

En fait à une mesure dans un certain sens réparatrice, car on peut lire des rapports où on trouve des témoignages de victimes qui, quand on leur demande ce qu'elles attendent de tous ces processus là, répondent que justice soit faite. Donc finalement, on comprend qu'il y ait une condamnation, pardon, du responsable, ce qui ne va pas finalement dans le sens des commissions vérité et réparation et donc je voulais savoir si sur le terrain, vous aviez déjà entendu ce genre d'attentes de la part des victimes ?

Merci.

Merci. On va peut être prendre une seconde question.

Merci beaucoup. Bérengère Taxil Une question très générale pour vous comme pour les autres intervenants. On entend souvent effectivement que dans l'accès à des procédures, lorsque des enfants victimes de violences sexuelles sont entendues, c'est très longtemps après les faits. Ils sont donc devenus adultes, donc ils sont traités en adultes. Or, on entend aussi beaucoup, notamment les psychologues, insister sur le fait qu'un adulte qui s'exprime sur des faits qu'il a subi enfant redevient enfant et qu'il faudrait donc le traiter dans les procédures comme s'il était enfant par exemple.

L'adulte va parler au présent comme le font les enfants. Est ce que dans vos expertises respectives, que ce soit au Comité des droits de l'enfant ou que ce soit aussi à la civil ultérieurement ? Est ce que ça, c'est quelque chose que vous constatez et qui est pris en compte dans les procédures ? Merci.

Si Monsieur, je voulais poser une question, si vous pouvez vous présenter, c'est. Professeur de droit international à Lucie Louvain en Belgique. Moi, j'avais juste deux questions peut être plus précises, en tout cas pour Benoît XX quatre, bien que la première chose, c'est la recommandation qui est faite à la République centrafricaine sur la création de juridictions spécialisées en matière de crimes graves.

Comment voyez vous l'articulation entre ces juridictions là et la CPI qui est actuellement en République centrafricaine ? Comment ça s'articulerait ? Est ce que c'est une répartition de compétences ? Et puis alors, une question pour Magali Besse Et donc vous avez dit que la commission Vérité et réconciliation naissait du refus d'une amnistie totale, d'une amnésie et aussi de l'impossibilité ou la difficulté de poursuivre d'une manière judiciaire les responsables.

Et c'est vrai qu'on connait de nombreux exemples où on a les deux mécanismes qui ont coexisté. Et donc est ce que vous considérez que ce mécanisme de poursuite judiciaire est un facteur négatif, un blocage possible ? On a vu le cas en Sierra Leone, c'était quand même assez délicat par rapport à cette commission vérité et réconciliation. Merci beaucoup. Je peux vous.

Demander de préciser la première question, donc la recommandation qui a été faite d'une juridiction spécialisée par rapport à.

La recommandation a fait à la CPI. C'est la Cour pénale spéciale en République centrafricaine qui a été créée. Un petit temps. Est ce que est ce qu'il y aurait une redondance et ce qu'il y aurait une répartition ? Comment ça fonctionnerait ? Merci beaucoup. Une autre question.

Chantal Kayser.

Il y a deux associations qui vous.

Je voulais savoir. Si les Etats pouvaient être mis en cause dans ces dans ces collectifs, si ça faisait partie des collectifs et si. Et aussi où en était les ? Est ce qu'il y a des commissions qui ont abouti et lesquelles ?

Où ça ?

Merci de me passer la parole. Moi, c'est médecin secouriste politiste de formation et je viens de l'université de Tien au Cameroun. Ma question s'adresse principalement à madame Mega libC. Le 21 mars 2024 laisse l'Institut francophone de la Justice et de la Démocratie a organisé une journée d'étude très pertinente sur le thème Quelle justice face aux violences sexuelles ? Quelles formes de justice sont susceptibles de répondre effectivement aux attentes des victimes ?

Par exemple, le cas des enfants victimes des violences sexuelles dans les conflits armés. De condamner, mais aussi de prévenir. La Commission des violences. Et au regard de votre commission et de votre communication, j'ai aussi la conclusion selon laquelle la justice transitionnelle semble être la justice la mieux adaptée, peut être la plus efficace aujourd'hui, pour répondre aux attentes des enfants victimes des violences sexuelles dans les conflits armés.

La question que je vais vous poser est celle de savoir, selon vous aujourd'hui, quels sont les principaux défis qu'il faudra relayer par les Etats en situation de conflit, mais aussi la mise en place des mécanismes de justice ou du moins de justice transitionnelle efficace et effective ? Merci. Dernière question merci. Moi c'est plutôt une question pour Monsieur 20 quinze bits.

Je m'interroge sur. Je trouve que la notion d'accès à la justice pose une question c'est quel sens de justice on met derrière ? Est ce que c'est les institutions de justice ou est ce que c'est la justice comme objectif ? Si c'est les institutions de justice, je m'interroge quant à la possibilité pour nos structures de s'élever au niveau des enfants.

Et est ce que toujours essayer d'adapter les garanties pour aller devant le juge ? C'est c'est la bonne voie ou est ce qu'il faut qu'on parte sur sur d'autres mécanismes ? Quand en centre de loisir, on fait du règlement des différends, on essaie de passer par de la médiation. Souvent. Donc voilà, est ce qu'il y a une appréhension pour pour des mécanismes qui sortirait un petit peu de l'adaptation, des garanties, des garanties habituelles ?

Est ce que vous pouvez appeler votre nom pour l'enregistre ? Thomas Hennion, doctorant en droit public à l'Université d'Angers. Merci bien. Je laisse. Oh, je vous en prie, on va conserver la.

Alors peut être sur la. Sur la première question. Oui, effectivement, la condamnation des auteurs, ça peut représenter une forme de réparation pour les victimes. Et il y a souvent cette cette appétence en fait pour pour la condamnation des auteurs qui est perçue comme le fait qu'on rende justice à ce qui vous est arrivé. Je pense que juste il faut rester prudent sur le fait que, en fait, on choisit pas, on ne fait pas le choix entre commission vérité et réconciliation et justice pénale.

On va en faisant une sorte de bilan coûts avantages de chaque solution. En fait, on intervient aussi dans des contextes et on répond aussi à ce qui est possible dans un contexte donné. Et malheureusement, il y a beaucoup de contexte de crise dans lequel la condamnation des auteurs, ça reste une illusion en fait. C'est à dire soit il y a aucune lutte qu'il y a ou il n'y aura aucune justice possible, parce qu'en tout cas pour l'instant, parce que les principaux auteurs sont encore aux postes à responsabilité ou encore du contrôle, soit.

De toute façon, il y a des milliers de personnes qui sont impliquées ou voire plus que des milliers qui sont impliqués dans les violations. Et donc on ne va pas, ne jugera pas tout le monde. Donc ça, c'est le premier point, c'est qu'on n'est pas dans un arbitrage pour ou contre la justice pénale, mais on est aussi, on compose en fait avec le contexte dans lequel on est.

Et je pense qu'une des principales attentes qu'on peut faire aux victimes, c'est de leur promettre la justice et la condamnation des auteurs, alors qu'il n'y a clairement pas la possibilité de faire cette justice. Et on est en train de parler de la République centrafricaine que je connais bien. On on a beaucoup promis aux victimes le zéro impunité, ce qui est un mensonge.

Une illusion parfaite ne veut pas dire qu'on ne jugera personne, ça ne veut pas dire qu'on fera rien, mais ça veut dire qu'il y aura évidemment pas zéro impunité. Et par ailleurs, il ne faut pas non plus perdre de vue, je pense, que la justice pénale, elle apporte aussi. Mais je ne vais pas trop rentrer en détails parce que je pense que ça sera abordé par d'autres intervenants, mais elle n'est pas forcément réparatrice pour les victimes.

La justice pénale, c'est aussi le risque du non-lieu, c'est aussi le risque de l'acquittement. C'est aussi le risque d'être maltraité durant la procédure. C'est aussi le risque de s'apercevoir que finalement, la condamnation qui est prononcée, elle nous fait pas tant de bien que ça, ou elle vous apporte pas tout le bien être que vous auriez cherché. Donc en fait, l'objectif c'est d'essayer de faire au mieux pour la victime.

Je pense qu'il n'y a pas de La CVR n'est pas plus idéale que la justice pénale. Elle a ses propres, elle a ses propres limites. Mais en tout cas, je pense qu'il faut faire attention à pas avoir un regard non plus. Trop bienveillant ou trop qui améliore trop la justice pénale que ce qu'elle peut, que ce qu'elle peut faire.

A l'inverse, ça me permet de répondre aussi à la question. Je n'ai pas voulu dire non plus que la justice transitionnelle est la meilleure solution pour répondre aux violences sexuelles. Je pense qu'elle effectivement, quand on regarde les chiffres en France du nombre de viols condamnés, on peut évidemment pas se dire que la justice pénale arrive à remplir sa fonction.

Mais la justice transitionnelle, elle a aussi ses propres limites. L'objectif, c'est plutôt d'essayer d'avoir des approches de complémentarité et donc de se dire voilà la victime, elle, elle doit avoir le choix entre si elle souhaite s'orienter vers la justice, elle doit pouvoir le faire et obtenir justice. Mais on peut aussi proposer d'autres mécanismes pour tous les cas aussi, et qu'ils pour lesquels la justice ne pourra rien faire.

Il y a quand même aussi la prescription qui est qu'il y a un vrai problème. Et bien en fait, d'offrir aux victimes une autre type de solution et une solution qui va leur offrir d'autres avantages qu'elles n'auraient pas nécessairement devant la justice pénale. Et notamment aussi, j'insiste, sur le caractère collectif, le caractère aussi d'élucidation de la vérité de voir reconnue.

Quand on voit le rapport de la civil de voir reconnue des réalités derrière on. Souvent on fait semblant de qu'on connaît tous mais qu'on fait semblant de ne pas voir. Donc elle a son rôle, mais ça ne veut pas dire qu'elle doit être, qu'elle doit être, qu'elle doit être la seule. Et enfin, pour répondre à la question sur la commission Vérité et réconciliation, alors il y a deux cas de figure.

Il y a le cas où il y a plusieurs états qui sont impliqués dans les violations, et là les CVR ont beaucoup de mal, en fait, à pouvoir apporter une réponse. Je pense notamment pour la République démocratique du Congo, sauf à prévoir le fait que la Commission Vérité et réconciliation soit créée dans le cadre d'un accord entre les différents Etats impliqués.

Et là, ça peut fonctionner. Sinon, il y a peu de chances que si demain matin, la colère RDC crée sa commission vérité et Réconciliation et qu'elle convoque les acteurs rwandais par exemple, ça va être c'est pas, c'est pas dit qu'ils viennent pas. Voilà. En revanche, par contre, réfléchir à la responsabilité des institutions étatiques, ça c'est tout à fait possible.

Donc on voit beaucoup de commission vérité et réconciliation dans lesquelles on va réfléchir au rôle de la police politique, au rôle café qu'on fait, les juges qu'on fait les avocats des fois qu'on fait un café, Le Parlement donc, sur les institutions étatiques, il y a une vraie plus value des commissions vérité et réconciliation. Par contre, dans une dimension internationale, c'est beaucoup plus aléatoire.

Si la Commission Vérité et Réconciliation ne résulte pas d'un accord. Et enfin, sur les enfants, les adultes. Pour répondre à votre question, à votre question sur les enfants qui sont les adultes qui témoignent sur des faits qui leur sont arrivés étant enfant ? Oui, à chaque fois en tout cas. Dans les commission Vérité et réconciliation, il y a des camps.

Les enfants sont inclus dans le mandat. Il y a des sections spécifiques qui sont créées. Est ce que ça veut dire que toutes les personnes sont parfaitement formées, connaissent le psycho trauma ? On en parlait hier, ça j'ai beaucoup plus de doutes. Donc ça fait aussi partie. Mais comme ils ne sont pas davantage toujours assez bien formés pour accueillir les victimes de violences sexuelles non plus.

Il y a l'idée qu'il y a des efforts qui sont faits, ça c'est sûr. Après, est ce qu'il y a des choses qui pourraient être améliorées ? Sans doute. Voilà. Merci beaucoup.

Merci, monsieur.

Merci pour ces différentes questions. Je vais peut être justement embrayer sur certains points qui viennent d'être évoqués. De quelle justice parle t on et de quel type de mécanismes ? Alors effectivement, quand on parle d'accès à la justice, il faut d'abord définir ce qu'on entend et c'est pour ça qu'on parle. On a vraiment voulu dire le droit de l'enfant à l'accès à la justice et à des recours.

Alors en anglais, on va parler de remédie, qui a un sens plus large que les recours en tant que tels. Donc il va falloir s'entendre sur la définition et la bonne traduction pour s'assurer qu'on parle de de la même chose. Dans le terme remedy, il y a donc la dimension recours, donc accessibilité, à un mécanisme qui va apporter une réponse au problème.

Mais c'est aussi apporter une solution ou une réparation à ce qui s'est passé. Et donc, à cet égard là, l'idée dans l'observation générale, c'est vraiment de pouvoir inclure toute une série de mécanismes qui existent dans différents contextes je pense à des instances, des commissions de recours ou de plainte pour des enfants qui sont privés de liberté s'ils sont mis en isolement, par exemple, ils devraient pouvoir contester la décision de mise en isolement devant une instance qui va pouvoir très rapidement répondre à cette problématique là et apporter une solution dans toute une série de contextes, dans le contexte scolaire, dans le contexte, dans différents contextes de vie.

Il faut des mécanismes qui soient souples, qui permettent une accessibilité rapide, qui permette d'entendre l'enfant sans ni un décorum ni une procédure qui soit lourde et complexe. Et je pense aussi, par exemple, on a eu un cas, dans le cadre des recours individuels, d'une situation d'enfant qui était dans l'enclave de Melilla au nord du Maroc, mais qui appartient à l'Espagne, en fait un Marocain en séjour irrégulier à qui on disait prouvez que vous êtes présents sur le territoire pour pouvoir accéder à l'école.

Mais toutes les preuves qu'il a amenés, et même leur présence physique ne suffisait pas et il n'y avait aucun mécanisme qui était accessible. On leur disait vous pouvez aller au Conseil d'État, mais c'est à Madrid ou alors vous êtes en séjour irrégulier. Donc l'accessibilité était absolument absente. Et donc on a recommandé à l'Espagne de mettre en place un mécanisme accessible, direct et qui et qui ne prend pas trop de temps.

Parce que quand il s'agit de scolarité, quand il s'agit toute une série de questions, il faut une réponse rapide et urgente en même temps, si ces mécanismes ne répondent pas de manière adéquate, il faut quand même garantir un accès à la justice. Et là, le système de justice plus plus formel devrait pouvoir être capable de mieux répondre à la situation des enfants.

Mais soyons clairs, même si on parle de justice adaptée aux enfants, je pense que l'expérience des enfants face à un système judiciaire et le formalisme, etc. Est toujours une expérience qui va être compliquée, soit compliquée, soit parfois même traumatisante. On le constate souvent et c'est pour ça, peut être que les commissions dont on a parlé permettent justement d'atténuer certains, certains aspects.

Et donc l'objectif, ce n'est pas que tous les enfants et doivent accéder à des systèmes formels lourds où ils vont être se sentir intimidés, se sentir face à des adultes qui et vouloir dire ce que les adultes ont envie d'entendre, etc. Donc, on connaît toutes les difficultés et les limites à cet égard là. Et donc il faut vraiment pouvoir multiplier les contextes.

Voir aussi comment l'accès à la justice s'inscrit dans la justice traditionnelle, la justice religieuse, d'autres formes de justice, parce qu'il y a rien à faire. Le système existent et ont une fonction dans de nombreux états. On ne peut pas en faire totalement abstraction. Donc il y a matière et donc on. Je réitère mon appel à. N'hésitez pas à contribuer et à partager vos réflexions par rapport à ça, ça ne fera qu'enrichir le document final sur la question.

La République Centrafricaine, Je dois bien reconnaître que j'ai été rapidement relire parce que l'extrait de la recommandation. J'ai pris juste une phrase, je n'ai pas repris tout le contexte et je n'ai pas été revoir le ou les travaux qui ont amené à formuler cette recommandation. Je dois bien reconnaître que je ne perçois pas l'articulation. Elle n'est pas présente.

Là. Je pense que l'idée c'était vraiment aussi de garantir qu'il y ait un mécanisme qui réponde aux violations des droits de l'enfant, alors que la Cour pénale spéciale ne semble pas avoir mis ce focus particulier sur la situation des droits de l'enfant. Et donc, si cette Cour peut mieux intégrer les droits de l'enfant, la Cour pénale spéciale, si mon souvenir est bon, elle date de 2015 ou quelque chose comme ça.

Je ne sais pas si elle a été renouvelée parce qu'elle avait aussi une durée dans le temps, mais je ne sais pas dans quelle mesure. Effectivement pris en compte la situation des enfants. Et donc c'est peut être un appel là, en tenir compte un peu plus largement. Dernier point, si je peux me permettre, sur la question de la prise en compte, le fait que ce sont souvent des adultes qui sont amenés à devoir témoigner ou passer à travers des procédures pour des faits qui ont été commis quand ils étaient enfants.

On connaît toutes les difficultés en termes de. De mémoire, le temps qu'il faut pour pouvoir se plaindre par rapport à des situations que l'on a vécues. Donc c'est une situation qui est souvent, qui se présente souvent. Alors, de notre côté, au niveau du Comité des droits de l'enfant, on n'a pas eu de situations, on a des situations où les.

Le plaignant est devenu adulte, je pense notamment dans le domaine de la justice des mineurs où c'est souvent des jeunes entre seize et 18 ans qui peuvent être condamnés. On a eu un cas récent. Je pense qu'il était condamné à 35 ans de prison alors qu'ils avaient pour des faits qu'ils avaient commis quand il avait seize ans. Et donc on voit les effets que ça peut avoir, mais on entend très très rarement l'enfant, donc on est, on ne se veut pas quatrième niveau de juridiction, donc on ne va pas revoir les faits, etc.

On va revoir comment l'Etat a mis en œuvre la convention des droits de l'enfant dans le cadre des procédures au niveau national. Et donc il nous est arrivé d'entendre des enfants dans un contexte très très particulier, le cas climatique. Mais si c'est assez exceptionnel et donc je n'ai pas d'exemples précis à proposer à cet égard là. Mais ce qui me paraît vraiment important, c'est de garantir que des adultes puissent, à un moment donné, avoir un droit à l'expression par rapport à des situations qu'ils ont vécues et en ce compris tenir compte de leur expérience.

Quand on met en place des réformes, quand on formule des recommandations, je pense aux observations générales qu'on est en train d'élaborer. On a l'intention d'entendre des jeunes adultes par rapport aux situations qu'ils ont vécues étant enfant, en se disant ils auront pris un petit peu de recul si on leur permet de pouvoir analyser leur expérience au regard de un certain nombre de principes, on va avoir des informations qui vont nous être très utiles pour essayer de formuler des recommandations pertinentes.

Donc voilà, je ne réponds pas tout à fait à votre question, mais c'est un peu ça élargit la réflexion.